

ARRETE MUNICIPAL N° 2026_017_DGS

PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DE POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN MATIERE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SUR VOIRIE ET DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE AUX EXPLOITANTS DE TAXI

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.5211-9-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et approbation de ses statuts définissant notamment ses champs de compétences originelles, modifiés par arrêtés préfectoraux successifs,
- VU l'élection du Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile en date du 13 avril 2026,

CONSIDERANT que le transfert au 1^{er} janvier 2017 à la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile de la compétence de développement économique dans l'ensemble de ses aspects conformément aux dispositions de la loi NOTRe a également emporté un transfert de la compétence afférente à la voirie dans les zones économiques,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au Président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police du stationnement et de la circulation ainsi qu'en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de police spéciale du Maire en matière de voirie sont transférés au Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf opposition du Maire notifiée dans le délai légal,

CONSIDERANT que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du Président de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans les six mois suivant la date à laquelle les compétences mentionnées ci-dessus ont été transférées à l'établissement, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert de ces pouvoirs de police,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la Ville d'Obernai, ayant le statut de ville moyenne, exerçant des fonctions administratives, touristiques, commerciales et d'enseignement et concentrant à ce titre de nombreux équipements et établissements commerciaux, de conserver la plénitude de ses moyens d'action en matière de police du stationnement et de la circulation, y compris des exploitants de taxi, sur l'ensemble de son ban communal et pouvoir ainsi mettre fin sur son territoire à toute action portant atteinte à la sécurité, la tranquillité et la commodité du passage sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'au vu du caractère essentiel et décisif des prérogatives du Maire en matière de stationnement et de circulation ainsi que de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, il y a lieu de faire opposition au transfert des pouvoirs de police détenus par le Maire d'Obernai en la matière,

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.5211-9-2 III du Code général des collectivités territoriales, il est fait opposition au transfert des pouvoirs de police du Maire en matière de stationnement et de circulation sur la voie publique.

Article 2 :

En application de l'article L.5211-9-2 III du Code général des collectivités territoriales, il est également fait opposition au transfert des pouvoirs de police du Maire en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux règles de droit commun du contentieux administratif.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et M. le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au SIS 67,
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur le site Internet de la Ville en date du 12 mai 2026



Fait à OBERNAI, le 7 mai 2026.

Robin CLAUSS,

Maire d'Obernai

Conseiller d'Alsace du canton d'Obernai

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le Maire certifie que le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie du 12 mai 2026 au 17 juillet 2026

Accusé de réception en préfecture
067-216703488-20260507-2026_017_DGS-AR
Date de réception préfecture : 12/05/2026